

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

## 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

### 1.1 Définitions

Dans les présentes Conditions générales d'achat (ci-après, les « **Conditions** ») les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **Accord** » désigne le contrat exécutoire applicable entre EUROAPI et le FOURNISSEUR conformément aux présentes Conditions, se composant (i) du Bon de Commande tel qu'accepté par le FOURNISSEUR en application des présentes, (ii) des présentes Conditions et (iii) de tous documents spécifiés ou mentionnés dans le Bon de Commande et/ou qui y sont joints, ou tous autres documents dans lesquels il est expressément indiqué qu'ils intègrent les présentes Conditions (y compris, le cas échéant, les Livrables, les Spécifications, et les Politiques Impératives. En cas de contradiction, les présentes Conditions prévaudront. Dans l'éventualité où les parties concluaient un contrat de fourniture distinct, les parties conviennent qu'en cas de contradiction entre les présente Conditions et ce contrat distinct, ledit contrat prévaudra sur les présentes Conditions;

« **Bon de Commande** » désigne la commande d'EUROAPI ou son bon de commande pour l'achat de Produits et/ou Services auprès du FOURNISSEUR, et inclut tous les documents liés, le cas échéant ;

« **Droits de Propriété Intellectuelle** » désigne tous droits de propriété intellectuelle de toute nature existant dans tout pays, enregistrables ou non, y compris ceux résultant de, ou liés à, des brevets (incluant notamment les droits sur des inventions, des découvertes, un savoir-faire, des secrets commerciaux et d'autres informations confidentielles, brevetables ou non brevetables), modèles, marques de commerce, noms de domaine, bases de données et droits d'auteur, ainsi que tout enregistrement ou toute demande d'enregistrement y afférent, ainsi que le renouvellement et/ou l'extension de tous droits de ce type ;

« **EUROAPI** » désigne l'entité concernée du Groupe EUROAPI qui commande les Produits et/ou Services en question conformément au Bon de Commande y afférent ;

« **FOURNISSEUR** » désigne chaque personne ou entité qui conclut un accord avec EUROAPI pour la vente de Produits à, et/ou la prestation de Services pour, EUROAPI.

« **Groupe EUROAPI** » désigne le groupe de sociétés formé par EUROAPI et toutes ses Sociétés Affiliées ;

« **Informations Confidentielles** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14.2 ;

« **Livrables** » désigne tous les livrables liés aux Services tels que spécifiés dans l'Accord ;

« **PI Antérieure** » désigne tous les Droits de Propriété Intellectuelle détenus par une partie avant la date du Bon de Commande, développés par une partie en dehors du cadre de l'Accord sans recours aux informations et/ou Informations Confidentielles reçues de l'autre partie, ou cédés ou concédés sous licence à ladite partie par un tiers en dehors du cadre de l'Accord ;

« **Politiques Impératives** » désigne les politiques d'entreprise d'EUROAPI, notamment le Code d'Éthique, le Code de Conduite des Fournisseurs et la Déclaration de confidentialité

d'EUROAPI, communiqués au Fournisseur sur le site Internet d'EUROAPI (<https://www.euroapi.com/en/investors/corporate-governance/business-ethics-and-compliance>) et/ou SATI (plateforme achats digitale) d'EUROAPI, pouvant être modifiés de manière ponctuelle ;

« **Produits** » désigne les produits, matériaux, liquides, équipements, modèles, logiciels et toute la documentation liée, devant être fournis par le FOURNISSEUR, tels que spécifiés dans l'Accord ;

« **Services** » désigne les services et/ou tous les Livrables y afférent devant être fournis par le FOURNISSEUR tels que spécifiés dans l'Accord ;

« **Sociétés Affiliées** » désigne toute société qui, à la date de l'Accord ou ultérieurement, contrôle, est contrôlée directement ou indirectement par, ou est sous le contrôle commun d'une partie à l'Accord. « Contrôler » signifiant ici posséder, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50%) des actions ou des parts composant le capital social de ladite société ou la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société, conformément aux Articles L.233-1 et suivants du Code du commerce.;

« **Spécifications** » désigne les exigences techniques ou autres besoins (le cas échéant) pour les Produits et/ou Services, indiquées dans l'Accord ou notifiées autrement par EUROAPI au FOURNISSEUR ; et

## **1.2 Interprétation.**

Toute référence à une loi ou à une prescription légale renvoie à cette loi ou prescription telle que modifiée ou remise en vigueur. Toute phrase introduite par les termes « y compris », « inclut », « en particulier » ou toute expression similaire sera interprétée comme une illustration et ne limitera pas le sens des mots qui précèdent ces termes. Les références au singulier incluent le pluriel et inversement, selon le contexte, et toute référence à la forme écrite ou à un écrit inclut les e-mails.

## **1.3 Champ d'application**

Les présentes Conditions, avec le Bon de Commande et/ou l'Accord applicable, énoncent les modalités et conditions applicables à la fourniture de Services et/ou à la livraison de Produits par le FOURNISSEUR à EUROAPI. Les présentes Conditions s'appliquent à, et font partie intégrante de tous les appels d'offres, devis et Bons de Commande, à l'exclusion de toutes autres conditions (générales) (i) que le FOURNISSEUR chercherait à imposer, à intégrer, à appliquer ou qui sont mentionnées dans toute correspondance ou dans tous documents émis par le FOURNISSEUR (quelle que soit la date de leur communication à EUROAPI), ou (ii) qui résultent implicitement de la législation, des pratiques commerciales, des usages, de la pratique ou des habitudes commerciales. La réception et/ou l'acceptation inconditionnelle par EUROAPI de (i) confirmations de commandes du FOURNISSEUR non conformes aux exigences du Bon de Commande et/ou de l'Accord, (ii) livraisons de Produits et/ou prestations de Services, et/ou (iii) leur paiement au FOURNISSEUR, ne saurait constituer une acceptation des conditions générales du FOURNISSEUR. EUROAPI exclut expressément l'applicabilité de toutes autres conditions générales ou stipulations du FOURNISSEUR autres que les Conditions spécifiées dans les présentes, sauf si EUROAPI en a expressément convenu par écrit.

Ce qui précède s'appliquera en toutes circonstances, même si EUROAPI, ayant connaissance des conditions générales du FOURNISSEUR, autorise l'exécution/la livraison des Produits ou Services sans réserve.

## **2 BON DE COMMANDE**

### **2.1 Formalisation et acceptation du Bon de Commande**

Le Bon de Commande constitue une offre d'achat des Produits et/ou Services émise par Euroapi auprès du FOURNISSEUR conformément aux présentes Conditions et sera opposable aux parties lors de son acceptation par le FOURNISSEUR. Le Bon de Commande et les présentes Conditions seront réputés acceptés par le FOURNISSEUR dès lors que le premier des événements suivants se produira : (a) l'émission par le FOURNISSEUR d'une acceptation écrite du Bon de Commande ; ou (b) tout acte du FOURNISSEUR valant exécution de toute ou partie du Bon de Commande, moment auquel, et date à laquelle, l'Accord prendra pleinement effet.

EUROAPI n'aura aucune obligation d'accepter la livraison de, ou de payer des, Produits ou Services pour lesquels aucun Bon de Commande n'aura été dûment soumis par EUROAPI. Toutes livraisons non conformes à un Bon de Commande pourront (à la discrétion d'EUROAPI) être retournées au FOURNISSEUR, aux frais et risques du FOURNISSEUR.

Si le Bon de Commande n'a pas été accepté par le FOURNISSEUR tels que décrit ci-dessus dans un délai de 3 semaines suivant réception dudit Bon de Commande, EUROAPI ne sera plus liée par ledit Bon de Commande.

### **2.2 Modification de commande**

Toute modification par le FOURNISSEUR des Conditions et/ou du Bon de Commande et/ou de l'Accord ne sera exécutoire et ne prendra effet que si elle a été expressément acceptée par écrit par EUROAPI.

## **3 PRIX**

3.1 Le FOURNISSEUR livrera les Produits et/ou exécutera les Services moyennant le(s) prix indiqué(s) dans l'Accord. À moins qu'EUROAPI n'indique et n'accepte expressément par écrit qu'il en soit autrement, les prix (i) sont fixes et fermes, (ii) sont exprimés dans la monnaie spécifiée dans le Bon de Commande, (iii) s'entendent Hors Taxe mais (iv) incluent tous les autres droits, taxes, prélèvements, frais, (y compris les redevances de licence), charges et tous les coûts d'emballage, de livraison et d'assurance (le cas échéant, en fonction des Incoterms applicables). Toute augmentation du prix pour quelque raison que ce soit sera préalablement soumise au consentement écrit exprès d'EUROAPI.

Si l'objet des Services est la réalisation de travaux ou de résultats couverts par des Droits de Propriété Intellectuelle, le prix inclura également la cession de ces droits, comme stipulé à l'Article 15.

3.2 Après l'émission d'un Bon de Commande, les augmentations de prix et/ou les détériorations des conditions de vente ne seront effectives qu'avec le consentement exprès et écrit d'EUROAPI. Afin d'éviter toute ambiguïté, aucune stipulation ayant pour effet d'augmenter les prix prévue dans toutes conditions du FOURNISSEUR ne s'appliquera aux relations commerciales entre EUROAPI et le FOURNISSEUR.

## **4 FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **4.1 Facturation**

Sous réserve que les Produits et Services aient été livrés à EUROAPI en conformité avec

l'Accord, EUROAPI versera au FOURNISSEUR le montant dû au titre desdits Produits et Services tel que spécifié dans l'Accord. Les factures, établies dans le format requis par EUROAPI seront adressées par le FOURNISSEUR à EUROAPI à la date, ou après la date, à laquelle les Produits seront livrés, ou après l'exécution du Service et la réception par EUROAPI des Livrables, sauf disposition contraire à la législation applicable ou convention contraire entre les parties. EUROAPI se réserve le droit de refuser toutes factures non-conformes, ne comportant pas toutes les mentions légales ou contractuelles et de renvoyer lesdites factures non-conformes au FOURNISSEUR.

#### **4.2 Modalités de paiement**

EUROAPI paiera le FOURNISSEUR par virement bancaire, en utilisant les coordonnées bancaires préalablement communiquées par le FOURNISSEUR, sauf disposition contraire à la législation applicable ou convention contraire entre les parties, dans les soixante (60) jours suivant la date d'émission de la facture, sous réserve et si tant est que la facture soit exacte et ne soit pas contestée. A défaut de paiement dans le délai qui précède, les sommes impayées donneront lieu au paiement d'intérêts de retard, calculés sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal. Ces intérêts courent à compter du jour suivant l'échéance de paiement, jusqu'au jour du paiement.. Si une facture est contestée, le FOURNISSEUR ne sera pas en droit de différer l'exécution de ses obligations.

### **5 LIVRAISON, RÉCEPTION ET EXÉCUTION DE L'ACCORD**

#### **5.1 Délai**

Le FOURNISSEUR livrera les Produits ou exécutera les Services selon le calendrier indiqué dans le Bon de Commande et l'Accord, faute de quoi EUROAPI se réserve le droit de refuser le(s) Produits et/ou Service(s). Le respect des délais constituera une condition essentielle en ce qui concerne l'exécution de toutes obligations du FOURNISSEUR aux termes de l'Accord. Le FOURNISSEUR garantit qu'il fournira sans retard et sans interruption les Produits et/ou Services. Le FOURNISSEUR informera EUROAPI immédiatement de tout retard prévisible. Dans le cas où la livraison des Produits ou l'exécution du/des Service(s) serait retardée par rapport aux dates et délais de livraison ou d'exécution indiqués dans l'Accord, EUROAPI sera en droit de facturer au FOURNISSEUR un montant correspondant à deux pour cent (2) % par semaine de retard, calculé sur le montant total prévu par l'Accord hors taxes et plafonné à dix pour cent (10) % de ce montant prévu par l'Accord. Ces pénalités ne seront pas libératoires et ne vaudront en aucun cas renonciation par EUROAPI à son droit à indemnisation au titre des pertes subies en raison de ce retard. EUROAPI se réserve le droit, en cas de non-respect de la date de livraison des Produits ou du délai d'exécution des Services indiqué(e) dans l'Accord, de résilier ou d'annuler l'Accord de plein droit. En cas de livraison ou d'exécution partielle, EUROAPI se réserve le droit de résilier l'Accord, tout en conservant les Produits déjà livrés ou la partie des Services déjà exécutée, moyennant le paiement de la part du prix correspondant.

#### **5.2 Réception de Produits et/ou Services**

Toute livraison de Produits et/ou Services sera soumise à réception provisoire et/ou définitive par EUROAPI, afin de vérifier sa conformité avec Bon de Commande et l'Accord.

#### **5.3 Exécution de l'Accord - Produits**

**5.3.1 Expédition.** Les Produits seront expédiés avec le soin requis pour garantir leur protection, conformément aux normes et usages en vigueur. Le FOURNISSEUR établira et joindra à l'expédition les différents documents nécessaires pour, notamment, que soient exécutées les opérations de dédouanement à l'export. Sauf convention expresse contraire dans

le Bon de Commande, les Produits seront livrés selon l'Incoterm DAP (Delivered at Place) à la destination convenue pour les livraisons en provenance de l'Union européenne (Incoterm CCI, 2020).

**5.3.2 Emballage.** Le FOURNISSEUR étudiera les possibilités d'amélioration des emballages sur le plan environnemental et, dans la mesure du possible, réduira d'autant que faire se peut les emballages et, utilisera des emballages recyclables et des matériaux d'emballage recyclés. Le FOURNISSEUR veillera à ce que l'emballage soit conforme à toutes les prescriptions légales applicables. Le FOURNISSEUR emballera et étiquettera les Produits d'une manière adaptée au transport et au stockage, afin que lesdits Produits parviennent à leur destination en bon état. Les emballages coûteux et réutilisables seront, le cas échéant, récupérés par le FOURNISSEUR sans frais supplémentaires pour EUROAPI.

**5.3.3 Quantité.** La quantité de Produits indiquée dans l'Accord ne pourra pas être modifiée sans le consentement écrit préalable d'EUROAPI.

**5.3.4 Documents.** Le FOURNISSEUR devra remettre en temps utiles à EUROAPI l'ensemble des licences, documents, informations, spécifications et instructions applicables nécessaires au transport, à l'utilisation, au traitement, à la transformation et au stockage des Produits et, le cas échéant, des Services et tous les certificats d'analyse/de conformité habituellement fournis et conformément à toutes les lois (inter)nationales applicables.

**5.3.5 Garanties.** Le FOURNISSEUR veillera à ce que les Produits :

- (i) fonctionnent correctement,
- (ii) soient conformes aux Spécifications et aux descriptions convenues ainsi qu'aux prescriptions prévues par l'Accord,
- (iii) soient neufs, réalisés au moyen de matériaux de qualité et conformément aux règles de l'art,
- (iv) soient de qualité satisfaisante et exempts de tous défauts (y compris les défauts de conception, de matériau et de fabrication), privilèges et charges, nantissemements ou droits de rétention et, dans le cas de Produits comprenant du matériel informatique et/ou des logiciels, à ce que ces logiciels et ce matériel et toute(s) révision(s) de ces derniers ne contiennent aucun virus ou code informatique qui pourrait être hostile ou pourrait nuire à, ou désactiver les systèmes d'information existants d'EUROAPI ;
- (v) soient appropriés et adaptés à l'usage prévu, et
- (vi) soient conformes à toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce qui concerne la fabrication, l'étiquetage, l'emballage, le stockage, la manipulation et la livraison des Produits.

**5.3.6** Aucun(e) inspection, test, réception ou paiement ne libérera le FOURNISSEUR de ses obligations et garanties.

**5.3.7 Obligation de mise en conformité du FOURNISSEUR.** En cas de Produits :

- (a) non conformes à l'Accord, et/ou
- (b) livrés avant ou après la date de livraison convenue, et/ou
- (c) livrés en volume et/ou quantité autre que celle convenu(e), et/ou
- (d) livrés dans un emballage inapproprié ou endommagé et/ou
- (e) présentant un ou plusieurs autre(s) défaut(s),

EUROAPI pourra, à sa discrétion, que le titre de propriété des Produits ait ou non été transféré, et sans préjudice de tous autres droits ou recours légaux et contractuels d'EUROAPI, y

compris son droit à indemnisation au titre des pertes et dommages subis en raison du non-respect du FOURNISSEUR des conditions de l'Accord :

- (i) refuser les Produits (en tout ou partie) et les retourner au FOURNISSEUR aux frais et risques du FOURNISSEUR ; et/ou
- (ii) exiger du FOURNISSEUR qu'il répare ou remplace rapidement, selon le cas, tous les Produits sur le lieu de livraison ou dans les locaux du FOURNISSEUR, étant précisé que les Produits réparés ou de remplacement seront eux-mêmes soumis aux obligations prévues par l'Accord, ou qu'il rembourse à EUROAPI tous montants payés au titre de tous Produits ne correspondant pas à l'Accord si le FOURNISSEUR ne s'acquitte pas de son obligation d'exécution ultérieure dans un délai raisonnablement fixé par EUROAPI, EUROAPI sera en droit de remédier au défaut elle-même, aux seuls frais du FOURNISSEUR ; et/ou
- (iii) en cas de livraison incorrecte, exiger du FOURNISSEUR qu'il rembourse dans les meilleurs délais à EUROAPI tout coût (y compris, notamment, les coûts de fret, coûts de dédouanement, droits et frais de stockage) engagé par EUROAPI pour les acheminer jusqu'au lieu approprié indiqué dans l'Accord ou communiqué ultérieurement par écrit par EUROAPI ; et/ou
- (iv) acheter auprès d'un autre fournisseur des Produits conformes, dans la mesure du possible, à l'Accord (aux frais et dépens du FOURNISSEUR), sous réserve qu'avant d'exercer ce droit d'achat auprès d'un autre fournisseur, EUROAPI octroie au FOURNISSEUR la possibilité de remplacer les Produits rejetés par des produits conformes à l'Accord ; et/ou
- (v) demander une indemnisation au titre de tous autres coûts, pertes ou dépenses engagés ou subis par EUROAPI qui sont de quelque manière que ce soit imputables au manquement par le FOURNISSEUR à ses obligations au titre de l'Accord, et/ou
- (vi) résilier avec effet immédiat le Bon de Commande ou l'Accord, en tout ou partie.

**5.3.8** Les droits d'EUROAPI spécifiés à l'Article 5.3.7 ci-dessus pourront être exercés par EUROAPI dans un délai de douze (12) mois ou, si la législation applicable prévoit un délai plus long, le cas échéant, dans ledit délai plus long, après la date de réception ou la date de première utilisation opérationnelle, la date la plus tardive étant retenue. Les Produits ou pièces réparé(e)s ou remplacé(e)s seront garantis pendant une période supplémentaire de douze (12) mois ou, si la législation applicable prévoit une période plus longue, le cas échéant, pendant cette période plus longue, à compter de la date de réparation ou de remplacement. Si la demande lui en est faite, le FOURNISSEUR devra, dans la mesure du possible, permettre à l'utilisateur des Produits de les utiliser librement jusqu'à ce que le FOURNISSEUR ait livré des Produits de remplacement. La période de garantie sera prorogée de toute(s) période(s) au cours de laquelle/desquelles les Produits auront été hors d'usage pour des raisons imputables au FOURNISSEUR.

**5.3.9** En cas de rejet (total ou partiel) conformément à l'Article 5.3.7 ci-dessus, EUROAPI en informera le FOURNISSEUR par écrit et l'obligation de paiement au titre d'une telle livraison sera immédiatement suspendue.

## **5. 4. Exécution de l'Accord - Services**

**5.4.1 Garanties.** Le FOURNISSEUR veillera à ce que la qualité et les résultats des Services soient appropriés et satisfaisants. Le FOURNISSEUR exécutera les Services :

- i. de manière appropriée et sûre, avec professionnalisme et dans les règles de l'art,
- ii. conformément aux exigences, Livrables, spécifications et descriptions convenues, et aux dispositions de l'Accord,

- iii. conformément au code de bonnes pratiques du secteur en vigueur et aux normes les plus strictes applicables dans le secteur du FOURNISSEUR,
- iv. avec toute la compétence, la rapidité et la diligence requises,
- v. en utilisant des matériaux appropriés et bien entretenus et en employant légalement du personnel suffisamment qualifié et formé.

**5.4.2** Le FOURNISSEUR devra informer EUROAPI de manière appropriée et en temps utile de tout usage ou traitement spécial lié aux Services.

**5.4.3 Règles applicables en cas d'activités réalisées sur site.**

- (a) Obligations générales du FOURNISSEUR. Si tout ou partie des Services décrits dans le Bon de Commande ou l'Accord doit être exécutée par le personnel ou des sous-traitants du FOURNISSEUR sur ou à proximité d'un site détenu, dirigé ou exploité par EUROAPI, ses Sociétés Affiliées ou ses clients (« **Locaux d'EUROAPI** »), le FOURNISSEUR déclare et garantit par les présentes que lui et ses sous-traitants :
  - (i) se conformeront à toutes les instructions émanant d'EUROAPI, y compris celles concernant les mesures d'accès, d'hygiène, de sécurité et environnementales ;
  - (ii) s'abstiendront de perturber les opérations commerciales quotidiennes ; et
  - (iii) informeront EUROAPI immédiatement de tous événements susceptibles d'entraîner un risque pour l'environnement, la santé et/ou la sécurité du personnel d'EUROAPI et/ou de l'équipement se trouvant dans les Locaux d'EUROAPI.
- (b) Si le FOURNISSEUR manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du présent Article 5.4.3, EUROAPI pourra, à son entière discrétion et sans préjudice d'un quelconque autre droit dont elle pourrait disposer en vertu des présentes Conditions ou de la législation (i) demander le retrait immédiat de tout membre du personnel du FOURNISSEUR ou de son sous-traitant présent dans les Locaux d'EUROAPI ; (ii) résilier avec effet immédiat le Bon de Commande ou l'Accord, en tout ou partie.

**5.4.4** Seule la confirmation écrite de réception des Livrables et Services par EUROAPI vaudra réception des Services exécutés.

**5.4.5** EUROAPI aura le droit, qui pourra être exercé pendant l'exécution des Services, de suspendre toute obligation de paiement au titre des Services si l'exécution n'est pas conforme, en termes de qualité, aux stipulations de l'Accord ou en cas de retard d'exécution. Ce droit s'entendra sans préjudice du droit d'EUROAPI de résilier l'Accord et de tous autres droits dont elle pourrait disposer.

**5.4.6 Obligation de mise en conformité du FOURNISSEUR.** Si les Services ne sont pas conformes à l'Accord, EUROAPI sera en droit, à sa discrétion, que les Services aient ou non été réceptionnés et sans préjudice de tous autres droits ou recours susceptibles d'être actionnés par EUROAPI, y compris son droit à indemnisation au titre des pertes et dommages subis en raison du non-respect du FOURNISSEUR de l'Accord, de :

- i. refuser d'accepter toute exécution ultérieure des Services que le FOURNISSEUR tenterait d'effectuer, et/ou
- ii. obtenir le remboursement par le FOURNISSEUR de toutes sommes préalablement payées par EUROAPI au FOURNISSEUR au titre des Services en question, et/ou
- iii. acheter auprès d'un autre prestataire des Services conformes, dans la mesure du possible, à l'Accord aux frais et dépens du FOURNISSEUR, sous réserve qu'avant d'exercer un tel droit d'achat des Services auprès d'un autre prestataire, EUROAPI

octroie au FOURNISSEUR la possibilité de remplacer ces Services par des services conformes à l'Accord, et/ou

- iv. demander une indemnisation au titre de tous autres coûts, pertes ou dépenses engagés ou subis par EUROAPI qui sont de quelque manière que ce soit imputables au manquement par le FOURNISSEUR à ses obligations résultant de l'Accord, et/ou
- v. résilier avec effet immédiat le Bon de Commande ou l'Accord, en tout ou partie.

**5.5** Les garanties et recours décrits dans les Articles 5.3, 5.4 et 15.3 s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux garanties ou conditions implicitement prévues par, ou disponibles en vertu de, toutes normes, qu'elles soient notamment légales ou réglementaires, et s'étendent aux clients d'EUROAPI.

**5.6** EUROAPI pourra exercer ses recours contre le FOURNISSEUR même si les Produits défectueux ont été associés à un autre produit ou ont fait l'objet d'un traitement ultérieur de quelque manière que ce soit par EUROAPI, un client d'EUROAPI ou un tiers, notamment par intégration, montage ou installation.

## **6 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES**

Le titre de propriété sur les Produits sera transféré à EUROAPI lors de la livraison sur le lieu de livraison indiqué dans l'Accord. Toutefois, si EUROAPI paie des Produits avant la livraison, le titre de propriété sera transféré à EUROAPI lors du paiement. Les risques liés aux Produits seront transférés à EUROAPI conformément aux Incoterms convenus. Le titre de propriété sur les Livrables des Services sera transféré à EUROAPI au fur et à mesure de la création des Livrables. Ni le paiement par EUROAPI ni le transfert du titre de propriété sur les, ou des risques liés aux, Produits ou Services à EUROAPI ne seront réputés valoir réception des Produits ou des Services.

Le FOURNISSEUR garantit expressément qu'il détient un titre de propriété valable et commercialisable sur les Produits et Livrables des Services fournis, y compris le droit d'accorder à EUROAPI des Droits de Propriété Intellectuelle en application de l'Article 15 des présentes.

## **7 CONFORMITÉ**

**7.1** Le FOURNISSEUR se conforme et se conformera pendant la durée de l'Accord :

- i. à toutes les lois, règles et réglementations, normes et ordonnances (inter)nationales applicables en rapport avec l'exécution de l'Accord, y compris toutes les lois, règles et réglementations applicables en matière de commerce international et de travail, notamment les embargos, les contrôles en matière d'importation et d'exportation et les listes de parties frappées de sanctions,
- ii. à toutes les lois et réglementations applicables en matière de santé, de sécurité et d'environnement.
- iii. aux Politiques Impératives,
- iv. à toutes les réglementations applicables en matière de protection de l'environnement et, si applicables, tous éléments ou toutes informations se rapportant à des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et
- v. au règlement REACH (règlement n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 et règlement CLP (règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008) et toutes modifications ultérieures), en ce qui concerne les substances chimiques contenues dans les Produits et les produits fournis/livrés/utilisés en application du Bon de Commande et de l'Accord et présentera à EUROAPI une preuve de cette conformité.

**7.2** Le FOURNISSEUR détient l'ensemble des licences, permis, déclarations d'utilisateur final et tous autres documents prescrits par la législation applicable dans le pays d'origine, de transit et de destination pour l'exécution de son/ses obligation(s) résultant des présentes et informera EUROAPI immédiatement de toutes restrictions légales dont il pourrait avoir connaissance.

## **8 RESPONSABILITÉ ET GARANTIE D'INDEMNISATION**

**8.1 Indemnisation.** Le FOURNISSEUR sera responsable de, et dégagera EUROAPI et les sociétés du Groupe EUROAPI et leurs administrateurs et employés (les « **Parties Indemnisées** ») de toute responsabilité au titre de, et les garantira contre, tous les coûts et dommages effectifs ou éventuels (y compris ceux résultant d'une condamnation, y compris, notamment, les honoraires d'avocat et de consultants, toute indemnisation et tous les coûts accessoires), pertes, dommages corporels/décès, coûts et réclamations subis par ou formulés ou invoqués contre les Parties Indemnisées ou tout tiers, résultant de, ou liés (i) à l'Accord, (ii) à l'utilisation et/ou la vente des Produits du FOURNISSEUR par des Parties Indemnisées ou tout tiers, (iii) à l'exécution des Services, (iv) au déploiement des Services du FOURNISSEUR par des Parties Indemnisées ou tout tiers, (v) à tout manquement du FOURNISSEUR à ses obligations résultant des présentes et/ou de l'Accord et/ou de toute obligation légale et/ou (vi) à tout(e) acte, omission ou négligence de la part d'employés, de mandataires, de prestataires ou de sous-traitants du FOURNISSEUR et/ou (vii) à toute violation ou violation présumée de Droits de Propriété Intellectuelle ou liés aux Produits ou Services ; sauf dans la mesure où ils sont causés par une faute grave et/ou intentionnelle et/ou une négligence grave de la part d'EUROAPI.

**8.2** Le FOURNISSEUR est entièrement responsable du paiement approprié et en temps opportun de toutes les taxes et de tous les prélèvements dus relatif à l'exécution de l'Accord et garantira les Parties Indemnisées contre toutes les réclamations et tous les dommages liés à ses obligations en ce qui concerne les taxes et cotisations et toutes réclamations de tiers.

**8.3 Limitation de responsabilité.** EN AUCUN CAS EUROAPI NE SERA RESPONSABLE DE QUELQUES DOMMAGES INDIRECTS QUE CE SOIT (Y COMPRIS TOUTE PERTE DE REVENUS, TOUT MANQUE À GAGNER OU TOUS AUTRES DOMMAGES) LIÉS À L'ACCORD OU EN RÉSULTANT, QU'EUROAPI AIT ÉTÉ INFORMÉE OU NON DE L'ÉVENTUALITÉ DE TELS DOMMAGES.

## **9 ASSURANCE**

**9.1** Le FOURNISSEUR déclare avoir souscrit aux polices d'assurance nécessaires pour couvrir les conséquences financières des responsabilités qu'il pourrait encourir au titre de l'exécution de l'Accord en raison de toutes pertes et dommages corporels, matériels et immatériels, directs et/ou indirects, qui pourraient survenir en raison de, ou pendant, l'exécution de l'Accord. Ni la couverture d'assurance ni le fait de ne pas maintenir l'assurance en vigueur n'élimineront ni ne limiteront de quelque manière que ce soit la responsabilité du FOURNISSEUR au titre de ses Produits livrés, et Services fournis, à EUROAPI.

**9.2** Le FOURNISSEUR s'engage également à remettre, sur simple demande d'EUROAPI, les attestations au titre des polices d'assurance qu'il a souscrites conformément au présent Article et informera EUROAPI de toute modification qui pourrait être apportée aux articles qu'elles contiennent ou de toute suspension ou cessation des garanties. Cette assurance devra être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'exécution de l'Accord.

## **10 FORCE MAJEURE**

**10.1 Cas de Force Majeure.** Ni EUROAPI ni le FOURNISSEUR ne seront responsables de manquements ou retards dans l'exécution de leurs obligations potentiellement dus à un événement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code Civil (ces situations pouvant inclure les pandémies, épidémies, catastrophes naturelles, embargos, explosions, émeutes, guerres ou actes de terrorisme) (« **Force Majeure** »). Le simple fait d'un retard dans l'approvisionnement en matériaux, main-d'œuvre ou services publics ou d'une grève ou action interne ou de cyberattaques ne sera pas réputé constituer un cas de Force Majeure.

**10.2 Notification.** Toute partie affectée par un cas de Force Majeure devra en informer l'autre partie par écrit dès que possible, en précisant la cause de l'événement et la portée des engagements pris aux termes du Bon de Commande et de l'Accord qui sont affectés par l'événement et en donnant une estimation de bonne foi du délai nécessaire à la reprise de son exécution.

**10.3 Atténuation.** Toute partie invoquant un cas de Force Majeure devra faire preuve d'une diligence raisonnable pour remédier à la situation empêchant l'exécution et ne sera pas en droit de suspendre l'exécution de ses obligations dans une mesure plus importante ou pendant une durée plus longue que ce qu'impose le cas de Force Majeure. Chacune des parties fera tout son possible pour atténuer les effets d'un tel cas de Force Majeure, remédier à son incapacité d'exécution et reprendre la pleine exécution des obligations qui lui incombent en vertu des présentes. EUROAPI pourra acheter des produits et/ou services similaires auprès de tiers ou prendre des mesures pour préserver ses intérêts au cours de toute période pendant laquelle le FOURNISSEUR sera dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations. Les quantités affectées seront exclues du calcul de tous volumes (minimums) convenus spécifiés dans l'Accord.

**10.4 Obligations maintenues.** À l'exception des engagements identifiés dans la notification faisant état du cas de Force Majeure, la partie affectée ne sera pas libérée de son obligation d'exécuter pleinement tous les autres engagements pris aux termes du Bon de Commande et des présentes Conditions. La partie affectée fera tout son possible pour atténuer les effets du cas de Force Majeure et les parties reprendront immédiatement l'exécution de leurs obligations dès la cessation du cas de Force Majeure.

**10.5 Droits de résiliation.** Si le cas de Force Majeure perdure pendant une période de plus de soixante (60) jours à compter de la date de la notification du cas de Force Majeure, la partie non affectée sera en droit, à son entière discrétion, de résilier le Bon de Commande et l'Accord, en tout ou partie. Afin d'éviter toute ambiguïté, chacune des parties supportera ses propres coûts et dépenses engagés en rapport avec le cas de Force Majeure.

## **11 MODIFICATIONS CONTRÔLÉES**

La mise en œuvre de toutes modifications et/ou améliorations des Produits et/ou de l'exécution des Services, y compris les procédés de fabrication, matériaux ou matières premières (y compris la source d'approvisionnement) et/ou toutes autres modifications susceptibles d'avoir une incidence sur les Spécifications des Produits et/ou des Services nécessitera l'approbation écrite préalable d'EUROAPI. Le FOURNISSEUR informera EUROAPI à l'avance de telles modifications et permettra à EUROAPI de contrôler et de tester, le cas échéant, les Produits modifiés. EUROAPI se réserve le droit, à son entière discrétion, de résilier le Bon de Commande et l'Accord avec effet immédiat si une telle modification empêche EUROAPI d'utiliser lesdits Produits et/ou Services en raison de prescriptions réglementaires prévues par

la législation applicable.

## **12 TRANSFERT – CESSIION - SOUS-TRAITANCE - CHANGEMENT DE CONTRÔLE DU FOURNISSEUR**

**12.1 Cession.** Le FOURNISSEUR s'interdit de céder ou de transférer, en tout ou partie, ses droits, intérêts ou obligations résultant des présentes sans le consentement écrit préalable d'EUROAPI. Dans l'éventualité où un(e) telle cession ou transfert serait réalisé(e), le FOURNISSEUR resterait solidairement responsable avec le bénéficiaire du transfert/cessionnaire de toutes les obligations liées au Bon de Commande, à l'Accord ou aux présentes Conditions ou en résultant. EUROAPI pourra librement céder ou transférer tout ou partie de ses droits, intérêts ou obligations résultant d'un Bon de Commande et de l'Accord.

**12.2 Sous-traitance.** Le FOURNISSEUR n'est pas autorisé à sous-traiter, en tout ou partie, son obligation d'exécution résultant des présentes, sans le consentement écrit préalable d'EUROAPI. Dans le cas d'une telle sous-traitance, le FOURNISSEUR resterait solidairement responsable avec le sous-traitant de toutes les obligations liées au Bon de Commande, à l'Accord ou aux présentes Conditions ou en résultant. Afin d'éviter toute ambiguïté, le FOURNISSEUR veillera à ce que les obligations appropriées de l'Accord soient incluses et retranscrites dans ses accords avec ses sous-traitants, dans des conditions au moins aussi contraignantes que celles que le FOURNISSEUR s'est engagé à respecter.

## **13 RÉSILIATION**

### **Droit de résiliation.**

**13.1** Dans l'éventualité où le FOURNISSEUR aurait commis un manquement à l'Accord et ne remédierait pas audit manquement (s'il est possible d'y remédier) dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la notification de ce manquement par EUROAPI, EUROAPI pourra résilier l'Accord sans préavis en adressant une notification écrite au FOURNISSEUR.

**13.2** L'Accord pourra être résilié de plein droit par EUROAPI, en tout ou partie, avec effet immédiat et sans préavis, par simple courrier recommandé ou e-mail avec accusé de réception, sans préjudice de quelque demande de dommages et intérêts que ce soit et sans dédommagement ni indemnisation pour le FOURNISSEUR, dans les cas suivants :

- i. retards répétés du FOURNISSEUR,
- ii. en vertu des Articles 5.1, 5.3.7 (vi), 5.4.3 (b) (ii), 5.4.6 ou 10.5,
- iii. transfert ou sous-traitance totale ou partielle de l'Accord, ou changement de contrôle du FOURNISSEUR, sans consentement écrit préalable d'EUROAPI,
- iv. le FOURNISSEUR commet un manquement grave à l'Accord, auquel il n'a pas remédié conformément à l'Article 13.1,
- v. non-respect de l'Article 7 par le FOURNISSEUR,
- vi. comme indiqué au titre des modifications contrôlées en vertu de l'Article 11, ou
- vii. en cas de cessation d'activité, redressement, sauvegarde ou liquidation judiciaire du FOURNISSEUR, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

### **13.3 Conséquences de la Résiliation.**

- i. Avec effet à compter de la date de résiliation, le FOURNISSEUR devra s'abstenir d'utiliser à quelque fin que ce soit tous Droits de Propriété Intellectuelle appartenant à EUROAPI.
- ii. Dans les 7 jours ou tout autre délai convenu entre les parties, suivant la résiliation de l'Accord pour quelque raison que ce soit, le FOURNISSEUR devra, conformément aux instructions écrites d'EUROAPI, remettre ou détruire tous les documents et

informations exclusifs et confidentiels d'EUROAPI se trouvant en sa possession.

- iii. Après cette résiliation, EUROAPI aura la possibilité de renvoyer les Produits reçus, en tout ou partie, moyennant remboursement et rétrocession de propriété sur ces Produits au FOURNISSEUR.

**13.4 Absence de libération des Obligations.** Ni la résiliation ni l'expiration de cet Accord ne libéreront l'une ou l'autre des parties d'une quelconque responsabilité ou obligation née avant cette résiliation ou expiration. Un prix juste et raisonnable sera payé pour tous les Services en cours qui auront été fournis à EUROAPI à la date de la résiliation ou de l'expiration de l'Accord et seront conformes aux exigences de cet Accord.

**13.5 Maintien de droits et obligations.** Ni l'expiration, la résiliation ou l'annulation de l'Accord n'affecteront quelque droit ou obligation que ce soit qui, expressément ou de par sa nature, doit rester applicable après cette expiration, résiliation ou annulation, y compris les déclarations, garanties, obligations de confidentialité, Droits de Propriété Intellectuelle et droits acquis.

## **14 CONFIDENTIALITÉ**

**14.1 Conditions de confidentialité.** Les parties devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la stricte confidentialité des Informations Confidentielles de l'autre partie et devront s'abstenir d'utiliser ces Informations Confidentielles à quelques fins que ce soit autres que celles expressément indiquées dans les présentes Conditions, et aucune des parties ne devra divulguer les Informations Confidentielles appartenant à l'autre partie à quelque tiers que ce soit sans le consentement écrit préalable de la partie divulgateuse, et ce, pendant la durée de l'Accord et a minima durant dix (10) années suivant l'expiration, résiliation ou résolution de l'Accord, à moins que lesdites Informations Confidentielles ne soient considérées comme un secret d'affaires au sens de la législation applicable, auquel cas l'obligation de confidentialité restera applicable tant que les Informations Confidentielles conserveront la qualité de secret d'affaires. Sur demande écrite de la Partie divulgateuse, la Partie destinataire détruira ou restituera toutes les Informations Confidentielles appartenant à la Partie divulgateuse, au plus tard soixante (60) jours après cette demande, à l'exception du fait que chaque partie pourra conserver une copie des Informations Confidentielles dans ses archives juridiques aux seules fins d'identifier ses obligations au regard du présent Accord.

**14.2. « Informations Confidentielles »** désigne toutes informations non accessibles au public transmises par ou au nom de l'une des parties (la « **Partie divulgateuse** ») à l'autre (la « **Partie destinataire** ») en application des, ou en rapport avec les, présentes Conditions, qui sont identifiées par la Partie divulgateuse comme étant confidentielles ou exclusives ou qui sont raisonnablement identifiables, au regard des circonstances de leur divulgation par la Partie destinataire comme étant confidentielles, à l'exception de toutes informations qui (i) ont été rendues publiques ou sont tombées dans le domaine public autrement qu'en raison d'un manquement de la Partie destinataire aux présentes Conditions; (ii) étaient connues de la Partie destinataire avant la date de leur divulgation, ce dont attestent des registres écrits de la Partie destinataire; (iii) ont été divulguées à la Partie destinataire par un tiers ayant légalement le droit de faire cette divulgation; ou (iv) sont obtenues par la Partie destinataire, indépendamment de l'Accord. La Partie destinataire ne pourra divulguer des Informations Confidentielles appartenant à la Partie divulgateuse que dans la mesure imposée par toute loi applicable ou autorité compétente (« Conformité légale ») à laquelle la Partie destinataire est soumise, sous réserve que la Partie destinataire donne à la Partie divulgateuse la possibilité dans la mesure du possible de s'opposer à cette divulgation imposée, de la limiter la

divulgarion ou de demander un traitement confidentiel à cet égard. Les informations divulguées à des fins de Conformité légale seront néanmoins considérées comme des Informations Confidentielles couvertes par les protections prévues par la présente clause.

**14.3 Préjudice irréparable.** Chaque partie reconnaît que la violation de l'une ou l'autre de ses obligations dans le cadre du présent Accord pourrait causer à l'autre partie des dommages irréparables, lesquels dommages ne sauraient être dédommagés financièrement. En cas de violation actuelle ou potentielle, les parties consentent à ce que la partie non défaillante soit habilitée à rechercher, en plus des dommages et intérêts et tout autre recours disponible, des mesures provisoires et conservatoires contre la partie défaillante afin d'empêcher toute violation de l'Accord.

**14.4 Accord de confidentialité distinct.** Dans le cas où les parties auraient conclu ou concluraient par la suite un accord de confidentialité distinct au titre de l'objet de l'Accord, les stipulations de l'accord de confidentialité prévaudraient sur les stipulations relatives à la confidentialité énoncées ci-dessus à condition toutefois que les obligations de l'accord de confidentialité distinct ne soient pas moins restrictives que celles contenues dans les présentes.

## **15 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**15.1 PI Antérieure.** Chacune des parties demeurera propriétaire de sa PI Antérieure et accorde par les présentes à l'autre une licence d'utilisation de ladite PI Antérieure aux seules fins de l'exécution de ses obligations résultant du Bon de Commande et de l'Accord ou à l'exploitation des droits sur les Produits ou Services fournis dans le cadre des présentes ou les Livrables en résultant.

**15.2 PI Nouvelle.** Les parties conviennent et reconnaissent par les présentes que tous les Droits de Propriété Intellectuelle sur des Livrables résultant des Produits et de l'exécution des Services dans le cadre du Bon de Commande et de l'Accord, y compris toutes leurs améliorations ou modifications (« **PI Nouvelle** »), appartiendront à EUROAPI, indépendamment de leur forme, de leur nature ou de leur état d'achèvement. En conséquence, le FOURNISSEUR, par les présentes, cède et s'engage à céder tous les droits, titres de propriété et intérêts sur ladite PI Nouvelle à EUROAPI, et s'engage à établir tous les documents nécessaires pour parfaire cette cession. Si le FOURNISSEUR ne détient pas tous les droits sur la PI Nouvelle ou que des droits de tiers sont nécessaires pour utiliser ou exploiter la PI Nouvelle, le FOURNISSEUR obtiendra, aux seuls frais du FOURNISSEUR, tous droits et/ou licences d'utilisation desdits droits au profit d'EUROAPI. Cette cession ou licence, qui s'applique à tous les pays, prendra effet pour toute la durée de protection des droits susmentionnés conformément aux prescriptions légales en vigueur. Afin d'éviter toute ambiguïté, le prix tel que spécifié dans l'Accord inclut tous les coûts de transfert à EUROAPI de tous les Droits de Propriété Intellectuelle visés dans le présent Article 15.

**15.3 Garantie relative à la propriété intellectuelle.** Le FOURNISSEUR garantit que ni les Produits vendus dans le cadre des présentes, ni les Services exécutés dans le cadre des présentes ni les Livrables résultant de ces Services ni leurs éléments ne constituent ni ne constitueront une violation de quelques Droits de Propriété Intellectuelle de tiers que ce soit. En cas de réclamation de tiers, le FOURNISSEUR obtiendra dès que possible le droit pour EUROAPI de continuer à utiliser lesdits Droits de Propriété Intellectuelle ou remplacera ou modifiera les éléments constituant potentiellement une violation.

**15.4 Rétro-ingénierie.** Le FOURNISSEUR garantit qu'il utilisera tout produit, matériel,

échantillon fourni par EUROAPI, ainsi que tout dérivé de ceux-ci et/ou toute Information Confidentielle d'EUROAPI (le "Matériel") uniquement aux fins de la réalisation des Services. En particulier, le FOURNISSEUR garantit qu'il n'analysera pas, n'adaptera pas, ne déterminera pas, ne décompilera pas, ne désassemblera pas et ne fera pas d'ingénierie inversée de la composition, des propriétés chimiques ou de la méthode de production de tout Matériel, sauf si cela est explicitement prévu dans l'Accord. Pour éviter toute ambiguïté, le FOURNISSEUR ne transférera aucun Matériel à un tiers, sauf autorisation écrite d'EUROAPI. A cette fin, le FOURNISSEUR doit maintenir des dossiers concernant la manipulation, le stockage et le mouvement physique du Matériel le cas échéant, et fournir ces dossiers à EUROAPI. Le FOURNISSEUR retournera le Matériel transféré ou généré selon les termes de l'Accord ou détruira le Matériel, selon les instructions d'EUROAPI, lorsque le FOURNISSEUR aura terminé l'exécution des Services selon les termes de l'Accord.

**15.5 Réclamations fondées sur une violation de propriété intellectuelle.** Le FOURNISSEUR devra, à ses frais, assurer la défense contre toutes les réclamations ou procédures judiciaires résultant de violations effectives ou présumées de ses Droits de Propriété Intellectuelle en rapport avec les Produits ou Services. EUROAPI se réserve le droit de participer à, et de se faire représenter dans le cadre de tout(e) procès, action en justice ou procédure de ce type et toutes leurs composantes, par son propre conseil, à ses propres frais, et pourra apporter au FOURNISSEUR toute l'assistance raisonnable et pourra, seule, assurer la défense contre, ou régler, toute procédure judiciaire, aux frais du FOURNISSEUR.

**15.6 Publicité.** Le FOURNISSEUR ne devra en aucun cas, sans l'approbation écrite d'EUROAPI, faire de divulgation publique, émettre de communiqué de presse ou faire une quelconque autre annonce publique, utiliser le nom, la marque ou le logo d'EUROAPI ou du Groupe EUROAPI dans ses listes de références ou publier des notes techniques, photos et images se rapportant aux Produits et Services objet de l'Accord, ni révéler l'existence du Bon de Commande, de l'Accord ou le fait qu'il existe une relation commerciale entre les parties.

## **16 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

**16.1 RGPD.** Dans la mesure où le FOURNISSEUR, dans le cadre de l'exécution de tous Services en application de l'Accord, « traite » (le terme « traiter » s'entendant tel que défini dans le Règlement général sur la protection des données (« RGPD ») et incluant, notamment, l'obtention, l'organisation, la conservation, l'accès, l'utilisation, la divulgation ou l'adaptation, et « traité » et « traitement » devant être interprétés en conséquence) toutes informations d'EUROAPI constituant des « données à caractère personnel » au sens du RGPD, le FOURNISSEUR devra veiller à ce que toutes lesdites données à caractère personnel soient conservées de manière sécurisée et conformément à l'ensemble de la législation applicable, et devra :

- i. veiller, avant le traitement de toutes données à caractère personnel de ce type, à ce que des contrôles techniques et organisationnels adéquats soient mis en place pour :
  - a. empêcher tout traitement non autorisé ou illicite de toutes données à caractère personnel de ce type qu'il pourrait détenir ; et
  - b. protéger toutes données à caractère personnel de ce type contre tout(e) perte, dommage ou destruction accidentel(le) ; et
- ii. agir uniquement selon les instructions d'EUROAPI lors du traitement de telles données à caractère personnel, y compris en veillant à ce que lesdites données à caractère personnel ne soient utilisées que de la manière autorisée par EUROAPI ou par l'Accord.

Ce traitement devra notamment être conforme aux principes fixés par l'article 5 du RGPD.

**16.2 Traitement et transfert.** Le FOURNISSEUR s'interdit de traiter ou de transférer toutes données à caractère personnel en dehors de l'Espace économique européen ou de transférer toutes données à caractère personnel à quelque tiers que ce soit sans le consentement écrit préalable d'EUROAPI, consentement qui pourra être subordonné à la condition que le FOURNISSEUR (ou le tiers concerné) conclue un accord de transfert de données avec EUROAPI, si EUROAPI l'exige, sous une forme essentiellement similaire aux Clauses contractuelles types ponctuellement émises par la Commission européenne, et conclue les autres accords qu'EUROAPI pourra raisonnablement exiger aux fins de la satisfaction des obligations qui lui incombent en tant que responsable du traitement en vertu du RGPD.

**16.3 Garantie au titre du RGPD.** Le FOURNISSEUR garantira à tout moment EUROAPI et le Groupe EUROAPI, sur demande, contre toutes les pertes subies en raison de, ou en rapport avec, un manquement par le FOURNISSEUR au présent Article 16.

## **17 LE PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES (PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS - TRANSPARENCE)**

**17.1** Le Groupe EUROAPI est membre du Pacte mondial établi par les Nations unies (<https://www.unglobalcompact.org>) et s'est engagé à soutenir et à appliquer certains principes fondamentaux dans les domaines des droits de l'homme, des conditions de travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Les relations avec EUROAPI à la date de tout Bon de Commande sont subordonnées au respect par le FOURNISSEUR de ces mêmes principes ainsi que de tout code de conduite spécifique mettant en œuvre ces principes établi par EUROAPI. Le FOURNISSEUR s'engage à respecter ces principes et/ou codes de conduite pendant l'exécution de l'Accord et à mettre en place des procédures internes, outils et indicateurs de mesure suffisants pour garantir le respect de ces principes. Il autorise EUROAPI à en évaluer l'efficacité, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers approuvé par les deux parties.

**17.2 Conflit d'intérêts.** Le FOURNISSEUR déclare qu'à la date de preuve de réception du Bon de Commande, il n'existe aucun conflit d'intérêts (ci-après le « **Conflit d'intérêts** ») affectant ou susceptible d'affecter l'exécution du/des Service(s) ou la fourniture des Produits en raison d'intérêts contraires à leur bonne réalisation au détriment des intérêts d'EUROAPI. Par ailleurs, le FOURNISSEUR s'engage à déclarer tout Conflit d'intérêts survenant pendant l'exécution de l'Accord. En cas de Conflit d'intérêts, EUROAPI sera en droit d'exercer le droit de résiliation que lui confèrent les présentes Conditions.

**17.3 Transparence.** Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en matière de transparence concernant les relations personnelles et dans la mesure où elles s'appliquent au FOURNISSEUR, EUROAPI pourrait rendre publics l'existence du présent Accord ainsi que le montant de tous coûts payés dans le cadre de l'Accord.

**17.4 Sanctions.** Le FOURNISSEUR devra se conformer à toutes les réglementations commerciales applicables (y compris, notamment, celles concernant les embargos, les pays sous embargo et les sanctions commerciales, économiques ou financières) et prendra toutes les mesures nécessaires pour ne pas travailler avec des entités ou des personnes qui figurent sur toutes listes de sanctions et listes de restrictions similaires (nationales ou internationales).

**17.5 Lutte contre la corruption.** Le FOURNISSEUR s'engage à respecter toutes les lois et

réglementations nationales et internationales applicables en matière de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Le FOURNISSEUR devra étendre cet engagement à tous les tiers auxquels le FOURNISSEUR pourrait sous-traiter tout ou partie du Bon de Commande ou de l'Accord. Le FOURNISSEUR s'interdit de proposer, directement ou indirectement, à des employés d'EUROAPI quelques sommes d'argent, cadeaux, prêts, remises ou objets de valeur que ce soit susceptibles de constituer un acte ou une tentative de corruption en vue ou en contrepartie de la réalisation d'un achat et/ou l'octroi d'un quelconque autre avantage.

**17.6 Minerais provenant de zones de conflit.** Le FOURNISSEUR s'interdit d'utiliser, et ne sera pas autorisé à utiliser, (a) de la cassitérite, du colombo-tantalite, de l'or, de la wolframite ou du tantale, de l'étain ou du tungstène dérivés (« **Minerais initiaux provenant de zones de conflit** ») provenant de la République démocratique du Congo ou d'un pays limitrophe, ou (b) tout autre minerai ou ses dérivés déterminés par le Secrétaire d'État comme finançant un conflit conformément à l'Article 13p de la Loi de 1934 sur les opérations de bourse (*Securities and Exchange Act*) (« Minerais supplémentaires provenant de zones de conflit » et, collectivement avec les Minerais initiaux provenant de zones de conflit, « Minerais provenant de zones de conflit »), dans la fabrication de quelque produit que ce soit intervenant dans l'exécution de l'Accord. Nonobstant ce qui précède, si le FOURNISSEUR utilise, ou détermine qu'il a utilisé, un Minerai provenant de zones de conflit dans la fabrication d'un ou de plusieurs produit(s) de ce type, le FOURNISSEUR adressera immédiatement une notification à EUROAPI pour l'en informer, notification qui contiendra une description écrite de l'utilisation du Minerai provenant de zones de conflit et indiquera, notamment, si le Minerai provenant de zones de conflit est contenu en toute quantité dans le(s) produit(s) (y compris à l'état de traces) et un certificat d'origine valable et vérifiable pour le Minerai provenant de zones de conflit utilisé. Le FOURNISSEUR devra être en mesure de démontrer qu'il a mené une enquête raisonnable sur le pays d'origine et une procédure de vérification préalable concernant l'établissement et la délivrance du certificat d'origine.

## **18 POURCENTAGE DU CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL DU FOURNISSEUR REPRÉSENTÉ PAR L'ACCORD**

Le FOURNISSEUR s'engage à informer EUROAPI dès que la part de son chiffre d'affaires annuel, par filiale et/ou sur une base consolidée, correspondant aux Bons de commande passés par toutes les sociétés du Groupe EUROAPI, dépassera le seuil de vingt-cinq pour cent (25 %).

## **19 AUDIT**

**19.1 Registres.** Le FOURNISSEUR tiendra des registres complets et exacts sur la fourniture de Produits et/ou Services dans le cadre du Bon de Commande.

**19.2 Réalisation de l'audit.** Pendant l'exécution d'un Bon de Commande et pendant une période de trois (3) ans par la suite, EUROAPI aura le droit, moyennant préavis écrit de dix (10) jours adressé au FOURNISSEUR, d'examiner et d'auditer les installations et les livres et registres du FOURNISSEUR et de ses sous-traitants afin de vérifier (i) l'exactitude de tous paiements devant être effectués au titre dudit Bon de Commande et de l'Accord, et (ii) le respect des stipulations du Bon de Commande et de l'Accord, y compris, notamment, le respect des pratiques en matière de confidentialité et de sécurité de l'information. Le FOURNISSEUR autorisera EUROAPI à inspecter et faire des copies de tous ces livres et registres, à tout moment. Le FOURNISSEUR veillera à ce que toutes les exigences du présent

Article 19 soient intégrées et reflétées dans les accords applicables avec des sous-traitants.

**19.3 Auditeurs autorisés.** L'audit ou les audits pourra/ont être réalisé(s) par EUROAPI ou par un tiers désigné par EUROAPI (l'« Auditeur »). Le FOURNISSEUR devra coopérer de bonne foi avec EUROAPI en ce qui concerne la réalisation de l'audit ou des audits et permettre à l'Auditeur d'accéder aux registres, documents, systèmes et membres du personnel concernés, selon ce qui sera requis par l'Auditeur.

**19.4 Coût de l'audit.** EUROAPI supportera les coûts et dépenses liés à tous les audits réalisés au titre du Bon de Commande et de l'Accord. Toutefois, si, à l'issue d'un audit, il est déterminé que le FOURNISSEUR a manqué à ses obligations résultant du Bon de Commande et de l'Accord ou des présentes Conditions, tous les coûts et dépenses liés à cet audit seront supportés par le FOURNISSEUR.

**19.5 Confidentialité du résultat de l'audit.** Tous les résultats d'audit constitueront des Informations Confidentielles des deux parties.

**19.6 Manquements découverts.** Le FOURNISSEUR s'engage à remédier dans les meilleurs délais à tous les manquements et à prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre toutes actions correctives ou préventives ou toutes recommandations formulées par EUROAPI à la suite d'un audit. Si le FOURNISSEUR ne met pas en œuvre les actions correctives ou préventives ou les recommandations d'EUROAPI, il sera réputé avoir commis un manquement aux présentes Conditions, manquement qui pourra donner lieu à la résiliation conformément à l'Article 13.1.

**19.7 Notification d'organismes de réglementation.** Le FOURNISSEUR informera EUROAPI dès que possible de la réception d'une notification émanant d'un organisme de réglementation contenant toute demande d'audit, d'inspection ou d'enquête par ledit organisme de réglementation concernant le Bon de Commande et l'Accord ou susceptible d'affecter l'exécution du Bon de Commande et de l'Accord.

19.8 Aucun audit et/ou test ne libérera le FOURNISSEUR de quelque obligation ou responsabilité que ce soit résultant de l'Accord.

## **20 CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA VENTE DE MARCHANDISES**

La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises signée à Vienne le 11 avril 1980 ne s'appliquera pas au présent Accord.

## **21 DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Les présentes Conditions et l'Accord seront interprétés, et tout litige ou toute réclamation (y compris les litiges ou réclamations non contractuel(le)s qui y est lié(e) ou est lié(e) à sa formation ou à son objet ou en résulte, sera régi(e) par, et interprété(e) conformément au droit français. EUROAPI et le FOURNISSEUR se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de Paris pour régler tout(e) litige ou réclamation de ce type (y compris les litiges réclamations non contractuel(le)s) lié(e) aux présentes Conditions et à l'Accord, sa formation ou son objet, ou en résultant qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable. Pendant la durée d'un litige, aucune des parties ne sera dispensée de l'exécution de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes Conditions et de l'Accord, à l'exception des obligations directement affectées par le litige.

## **22 STIPULATIONS DIVERSES**

**22.1 Relation.** Le FOURNISSEUR exécutera les Services en tant qu'entrepreneur indépendant et ni lui ni son personnel ne seront considérés comme des employés d'EUROAPI. En outre, cette relation contractuelle ne sera pas interprétée comme établissant une société de personnes ou une coentreprise entre les parties.

**22.2 Décharge au titre des privilèges ou créances.** Le FOURNISSEUR paiera dans les meilleurs délais toutes les créances de personnes ou d'entités fournissant du personnel, des équipements ou du matériel utilisé(s) en rapport avec les Produits et/ou les Services conformément au Bon de Commande et à l'Accord. EUROAPI pourra exiger du FOURNISSEUR qu'il soumette une preuve satisfaisante du paiement de toutes ces créances. S'il existe une quelconque preuve démontrant qu'une telle créance n'a pas été payée, EUROAPI pourra surseoir à tout paiement jusqu'à ce que le FOURNISSEUR ait apporté la preuve du paiement et de la décharge, et le FOURNISSEUR garantira et défendra EUROAPI contre toute responsabilité ou perte résultant d'une telle créance.

**22.3 Imprévus.** Les parties conviennent d'exclure toute application de l'article 1195 du Code Civil.

**22.4 Stipulations relatives au droit du travail.** Le FOURNISSEUR assure, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés intervenant dans l'exécution des Services et devra s'acquitter des obligations qui sont les siennes au regard des dispositions du droit du travail.

Conformément aux dispositions relatives au travail illégal, le FOURNISSEUR certifie et atteste que les Services commandés seront réalisés par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail, en particulier relative à la déclaration préalable à l'embauche et à l'établissement du bulletin de paie, et déclare s'être acquitté de ses obligations sociales et fiscales correspondantes.

En conséquence, le FOURNISSEUR s'engage à remettre à EUROAPI, lors de la signature du Contrat, et tous les six (6) mois jusqu'à son terme, les documents et attestations prévus aux Articles D. 8222-5 et D. 8222-7, D. 8254-2 à D. 8254-4 ainsi que L.1262-4-1 et R.1263-12 du Code du travail permettant d'établir, conformément aux termes du même Code, qu'il satisfait à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le travail dissimulé.

Le FOURNISSEUR étranger s'engage également à respecter, le cas échéant, la réglementation applicable aux salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France (articles L 1261-1 et suivants du Code du travail), en cas de réalisation des Services sur le territoire français. Le FOURNISSEUR s'engage à remettre à EUROAPI, en application de l'article L 1262-4-1 du Code du travail, les documents requis pour (i) ses salariés détachés ainsi que pour (ii) les salariés détachés de ses sous-traitants directs ou indirects établis à l'étranger. En outre, le FOURNISSEUR certifie qu'aucune amende ne lui a été notifiée en application des articles L.1263-6, L.1264-1, L.1264-2 et L.8115-1 ou, le cas échéant, que ces amendes ont été dûment payées.

En tout état de cause, le FOURNISSEUR s'engage à garantir et à indemniser EUROAPI contre les conséquences civiles et financières de toute action ou réclamation qui pourrait être intentée

à l'encontre d'EUROAPI sur le fondement de la solidarité instituée entre prestataire et donneur d'ordre par les dispositions du droit du travail.

**22.5 Divisibilité.** Dans le cas où toute stipulation des présentes Conditions ou du Bon de Commande ou de l'Accord serait jugée nulle ou inapplicable, cette décision ne serait pas interprétée comme rendant une quelconque autre stipulation des présentes Conditions ou du Bon de Commande ou de l'Accord nulle ou inapplicable et toutes les autres stipulations resteront pleinement en vigueur et continueront de produire tous leurs effets, à moins que les stipulations nulles ou inapplicables n'affectent de manière substantielle les droits accordés à, ou obligations assumées par EUROAPI ou le FOURNISSEUR. Les Parties conviennent de remplacer la ou les stipulation(s) inefficace(s) ou nulle(s) par une stipulation reflétant le plus possible l'intention initiale de la stipulation d'origine.

**22.6 Absence de renonciation.** Le fait pour l'une ou l'autre de parties de ne pas exiger la stricte exécution par l'autre partie d'une obligation prévue par les présentes n'affectera en aucune manière son droit d'exiger ultérieurement l'exécution d'une quelconque obligation, et aucune renonciation par l'une ou l'autre des parties aux droits nés d'un quelconque manquement ne sera considérée comme une renonciation aux droits nés de quelque manquement antérieur ou ultérieur que ce soit. Aucune renonciation ne sera valable à moins d'être expresse, irrévocable et écrite.

**22.7 Intégralité de l'accord.** L'Accord constitue le seul et entier accord entre les parties au titre de l'objet de l'Accord et annule et remplace tous les accords, arrangements et ententes écrits ou verbaux antérieurs entre elles concernant cet objet. Les stipulations des présentes Conditions et du Bon de Commande et de l'Accord ne pourront être amendées ou modifiées que par un acte écrit signé par les deux parties.

**22.8 Notification.** Toute notification devant être adressée en vertu des présentes devra revêtir la forme écrite et être remise en main propre, transmise par e-mail ou envoyée par courrier prioritaire affranchi et sera réputée avoir été reçue à la date de sa remise en main propre ou de sa transmission par e-mail ou, en cas d'envoi par courrier, le cinquième jour suivant son envoi. Toute notification sera adressée à EUROAPI au 15, rue Traversière, 75012 Paris, attention : Service affaires juridiques, et au FOURNISSEUR à l'adresse indiquée dans le Bon de Commande.

**22.9 Intégrité des données.** Toute documentation ou donnée pertinente pour les activités réalisées par le FOURNISSEUR, y compris, notamment, toute documentation relative aux Bonnes pratiques de fabrication, devra être attribuable, originale, exacte, lisible, complète, contrôlée, récupérable et protégée contre toute manipulation intentionnelle ou non intentionnelle ou perte. Ces exigences s'appliquent pendant toute la durée de conservation de la documentation ou donnée en question.

**22.10 Absence d'exclusivité.** Les parties comprennent et conviennent que ni les présentes Conditions ni le Bon de Commande ni l'Accord ne créent de droits ou d'obligations d'exclusivité au profit du FOURNISSEUR. Aucune stipulation des présentes Conditions ou du Bon de Commande ou de l'Accord ne limitera le droit d'EUROAPI d'acheter à tout moment des produits et/ou services auprès d'autres fournisseurs.

**22.11 Intitulés.** Les intitulés des clauses des présentes Conditions ne sont insérés que dans un souci de commodité et n'en font pas partie.

**22.12 Langue.** Seule la version française des présentes Conditions fera foi et prévaudra, en cas d'incohérence, sur toute traduction des présentes Conditions dans une autre langue.